

DU

VAL-DE-MARNE

CANTON

DU

PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 01/01/2017

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS (Annule et remplace le 198/12/2016)

LE MAIRE de Mandres-les-Roses,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à l'exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

ARTICLE 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20170126-01-01-2017-AR
Date de télétransmission : 26/01/2017
Date de réception préfecture : 26/01/2017

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses,

Le 17 décembre 2016



Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20170126-01-01-2017-AR
Date de télétransmission : 26/01/2017
Date de réception préfecture : 26/01/2017